

DECIS

N° 2021-002

ARDM2021012502

Objet : marché sans publicité avec consultation de 3 entreprises pour le dépeçonnage sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour réaliser le dépeçonnage sur le territoire communal,

Vu l'analyse des devis réalisée le 22 janvier 2021 par les services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'au regard du prix et passage et de la technique proposée, l'offre de la société ABV Solution s'avère être l'offre la plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société ABV solution, 38 rue de Breteuil à CREVECOEUR LE GRAND 60360, un marché pour le dépeçonnage sur le territoire communal,

Article 2 : Montant du devis : 1 200€ HT, options comprises pour 4 passages, renouvelable à la demande de la commune.

Article 3 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 611 du budget de la commune de l'exercice en cours

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 26 janvier 2021

Le Maire

Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin – BP 50026 - 80250 AILLY SUR NOYE
Tél : 03 22 41 71 71 - Fax : 03 22 41 27 71
Courriel : mairie.ailly-sur-noye@laposte.net

Heures d'ouverture : le lundi de 14h à 17h30 - du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, le samedi de 9h à 12h